



15ème législature

Question N° : 4116	De M. Guillaume Garot (Nouvelle Gauche - Mayenne)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture
Rubrique > arts et spectacles	Tête d'analyse >Cotisations de sécurité sociale des artistes et techniciens du spectacle	Analyse > Cotisations de sécurité sociale des artistes et techniciens du spectacle.
Question publiée au JO le : 26/12/2017 Réponse publiée au JO le : 04/09/2018 page : 7777 Date de renouvellement : 17/07/2018		

Texte de la question

M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'interprétation de deux arrêtés relatifs au calcul de cotisations de sécurité sociale des artistes et techniciens du spectacle vivant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le dispositif des assiettes forfaitaires issu de l'arrêté du 28 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale due pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, est cumulable avec celui des taux réduits résultant de l'arrêté du 24 janvier 1975 modifié réservé aux artistes du spectacle.

Texte de la réponse

La circulaire ministérielle du 5 août 2009 relative au guichet unique du spectacle occasionnel (appelé GUSO) rappelle que, depuis le 1er janvier 2004, ce recours au GUSO est obligatoire pour les structures relevant de son champ d'application. Le champ d'application du GUSO recouvre les organisateurs occasionnels de spectacles vivants n'ayant pas le spectacle pour activité principale. Cela concerne notamment l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association de jeunesse et d'éducation populaire. Sont concernés les techniciens et artistes du spectacle vivant : - effectuant une prestation artistique, c'est-à-dire les représentations sur scène avec la présence d'au moins un artiste (et non de l'animation ou de la formation), - recrutés à durée déterminée. Le GUSO est un dispositif obligatoire qui permet aux associations qui emploient occasionnellement un ou plusieurs intermittents du spectacle d'effectuer en ligne l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de ces salariés. - Il simplifie ainsi toutes les déclarations des entreprises, - il évite aux entreprises de s'affilier à de nombreuses caisses différentes, - il garantit aux salariés une juste rémunération et la déclaration de l'ensemble des cotisations sociales spécifiques aux intermittents du spectacle. Le GUSO a donc vocation à assurer une meilleure couverture sociale à ses assurés, en l'espèce les salariés, artistes et techniciens du spectacle vivant. Les employeurs relevant du GUSO doivent faire bénéficier leurs salariés des dispositions de l'une des deux conventions collectives du spectacle. L'application de l'assiette forfaitaire prévue par l'arrêté du 28 juillet 1994 ne serait pas possible en l'espèce. Ce serait préjudiciable aux salariés du spectacle puisqu'elle conduirait à réduire les droits auxquels ils peuvent prétendre. De surcroît, bien que les artistes du spectacle ne soient pas expressément exclus du champ d'application de cet arrêté du 28 juillet 1994, les modalités déclaratives au cachet prévues par les conventions collectives du spectacle s'agissant de la rémunération de ces salariés dans certaines situations rendent de facto inapplicable l'assiette forfaitaire évoquée. Ces dispositions prévues par l'arrêté concernent ainsi principalement les



personnes exerçant une activité rémunérée, liée à l'enseignement et à la pratique d'un sport, dans le cadre d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports. Elles n'ont donc pas lieu de s'appliquer pour les artistes et techniciens du spectacle déclarés dans le cadre du GUSO.